

scribed by by-law of the local port corporation but prescribed by by-law of the Corporation; and

(b) with the approval of the Governor in Council, on the recommendation of the Corporation, enter into a contract subject to conditions or for an amount not prescribed by by-law of the Corporation or the local port corporation.

16. Where the violation or non-observance of any by-law is attended with danger or annoyance to the public or hindrance to a local port corporation in the lawful use or operation of the harbours, works or property under the administration, management and control of the corporation, it may, by or through its officers or employees, summarily interfere, using reasonable force, if necessary, to prevent or stop that violation or to enforce observance, without prejudice to any penalties incurred in respect thereof.

17. (1) A local port corporation may fix

(a) the fees or charges to be paid for the use of property owned or administered by it, for the use of its facilities and for any service provided by it; and

(b) the rates or tolls to be paid on goods or cargoes stored on or moved across property owned or administered by the corporation or landed from or placed on board vessels at such property.

(2) Notice of any fees, charges, rates or tolls fixed by a local port corporation pursuant to subsection (1) shall be sent to the Minister within ten days of the fixing thereof.

18. (1) A local port corporation may remit any rate, toll, fee or other charge or any interest thereon and may enter into contracts agreeing to the payment of rates,

ses règlements si les règlements de la Société les autorisent; et

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, sur recommandation de la Société, conclure des contrats à des conditions et pour des montants que n'autorisent ni ses règlements ni ceux de la Société.

16. Si la violation ou l'inobservation d'un règlement d'une société de port locale entraîne quelque danger ou incommodité pour le public ou entrave la société de port locale dans l'usage ou l'exploitation légitime du port, des ouvrages ou biens relevant de son administration, de sa gestion et de sa régie, elle peut, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou employés, intervenir sommairement, en se servant de la force raisonnable, s'il y a lieu, pour prévenir ou arrêter cette violation ou assurer l'observation des prescriptions, sans préjudice de toute peine encourue par le contrevenant à cet égard.

17. (1) Une société de port locale peut fixer

a) les droits ou frais exigibles pour l'utilisation des biens dont elle est propriétaire ou qu'elle administre ou l'utilisation de ses installations, ainsi que pour les services qu'elle fournit; et

b) les droits ou péages exigibles, soit pour les marchandises ou cargaisons entreposées sur des biens dont elle est propriétaire ou qu'elle administre ou déplacées à travers ces biens, soit pour les marchandises déchargées de navires ou chargées à leur bord, sur des biens dont elle est propriétaire ou qu'elle administre.

(2) Avis des droits, péages ou autres frais fixés par la société de port locale en vertu du paragraphe (1) doit être donné au Ministre dans les dix jours de leur fixation.

18. (1) Une société de port locale peut faire remise de tout droit, péage ou autres frais et de tout intérêt afférent; elle peut en outre, par contrat, autoriser le paiement